

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.051 du 10 mars 1997

A.60.718/VI-12.109

En cause : **VAN POPPEL** Robert,
rue André Crabbé 5
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par Robert VAN POPPEL qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 fixant les règles de fonctionnement du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me W. MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt au motif que l'acte attaqué n'affecte pas la situation personnelle du requérant;

Considérant que le requérant est premier sergent au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et mandataire syndical; qu'il a dès lors intérêt à poursuivre l'annulation d'un arrêté qui fixe les règles de fonctionnement du service dans lequel il exerce ses fonctions; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte "en ce que tant le proposant de l'acte attaqué que les signatures qui le sanctionnent font mention de la participation à l'élaboration de l'acte attaqué du Secrétaire d'Etat, Vic ANCIAUX, alors que le Secrétaire d'Etat

ne fait pas partie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale";

Considérant que l'arrêté attaqué est un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'il est proposé par le Ministre-Président, par le Ministre de la Fonction publique et par le Secrétaire d'Etat compétent pour la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente; que son article 25 charge le Ministre de la Fonction publique et le Secrétaire d'Etat précité "chacun en ce qui le concerne" de son exécution; qu'il est signé par les mêmes personnes qui l'ont proposé;

Considérant que, aux termes de l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, "les Secrétaires d'Etat régionaux ne font pas partie du Gouvernement", lequel est composé de cinq membres (article 34); que l'article 11 de l'arrêté du 4 juillet 1991 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes de l'Exécutif porte ce qui suit :

" Les projets d'ordonnance et les arrêtés délibérés en Exécutif sont signés par le Ministre qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet d'ordonnance ou de l'arrêté. Ils sont contresignés par le Président de l'Exécutif";

que, selon l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1989 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, le Ministre CHABERT "chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures est compétent pour :

(...)

- la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente telles que définies à l'article 4, § 2, 3° et 4°, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes modifiée par la loi du 21 août 1987";

Considérant que, en application des dispositions précitées, l'arrêté attaqué devait être proposé par le Ministre "chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures" et signé par lui et par le Président de l'Exécutif; que tel a été le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse se réfère à l'arrêté ministériel du 8 septembre 1989 par lequel le Ministre de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures délègue à M. Vic ANCIAUX, Secrétaire d'Etat régional qui lui est adjoint, "la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente (...) à l'exception des finances, du budget et de la fonction publique y afférents";

Considérant que cet arrêté ministériel ne peut porter atteinte à l'article 41, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 dont l'article 34, alinéa 2, établit une composition du Gouvernement selon un certain équilibre; qu'en effet, la présentation et la signature d'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par un Secrétaire d'Etat, outre les membres du Gouvernement, portent atteinte à cet équilibre; que dès lors le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne peuvent conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994 fixant les règles de fonctionnement du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.